

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'UZES

Compte rendu Séance du 21 janvier 2013 Publié le 31 JAN. 2013

Etaient présents : Mmes BABASSUD, BONNEAU, DEBAUDRINGHEIN, DE SABOULIN BOLLENA, PERROT, PESENTI, VEZON.

Mrs BAZALGETTE, BECAMEL, BOISSON, BONNEAU, BOUAD, BOYER D, BOYER J-P, CHABALIER, CHAPEL, CHAPON, COMTE, DAILCROIX, EKEL, FRAC, GENVRIN, GERVAIS, GIBERT, HAMPARTZOUMIAN, JEAN, JOLY, JUVIN, LAFONT, MANCHON, MARCHAL, MARGUERIT, MAURIN, MICHEL, NOEL, PETIT, POTDEVIN, PRAT, RENAUD, RIEU, ROCHE, SAORIN, SERRE, SERRET, VALANTIN, VALMALLE, VEYRAT J, VEYRAT L, VINCENT.

Pouvoir : M. BLANCHARD donne pouvoir à M. EKEL
M. BONZI donne pouvoir à M. VEYRAT L
M. DOLLADILLE, donne pouvoir à Mme BONNEAU
Mme ROUGIER donne pouvoir à M. BONNEAU
M. DE SEGUINS COHORN donne pouvoir à M. DAILCROIX

Représenté : M. GUARDIOLA représenté par M. VEYRAT J
Mme PEREZ représentée par M. JUVIN
M. PLATON représenté par M. MICHEL
M. VERDIER représenté par M. GENVRIN

Absent : M. REBOULET

Monsieur CHAPON, Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès, ouvre la séance à 18h.

Monsieur NOEL est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

1. Approbation du compte rendu de la séance du 03 Janvier 2013

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2. Approbation du compte rendu de la séance du 09 Janvier 2013

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

3. Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président

Monsieur SERRE rapporte la délibération suivante :

Vu le CGCT, et notamment les articles L5211-10 et L2122-22,
Vu la délibération du 26 décembre 2012 portant élection du Président,

Considérant qu'il revient au conseil communautaire de définir l'étendue des délégations consenties;

Il est proposé au conseil communautaire de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, toute décision concernant :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux ;

2° De fixer, dans les zones d'activités les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget :

- à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,
- aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article,
- à la réalisation des lignes de trésorerie pour le financement des investissements prévus par le budget

et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, dans les cas :

- Où elle est demanderesse, défenderesse, appelée en cause, appelée en garantie, intervenante volontaire ou forcée,
- En matière gracieuse ou contentieuse,
- Quel que soit l'ordre ou le degré de juridiction

Et constituer avocat à cet effet

13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans la limite des crédits inscrits au budget ;

14° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

15° D'autoriser, au nom de la communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le Président doit rendre compte régulièrement des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Monsieur MARCHAL précise qu'à l'alinéa 11 il faut remplacer « communes » par « communauté de Communes ».

Monsieur GIBERT propose de supprimer l'alinéa 14 en raison de la brièveté du mandat.

Monsieur le Président accède à la demande.

Adopté par le conseil communautaire à l'unanimité.

4. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Monsieur VINCENT rapporte la délibération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-21,
Vu le Code des marchés publics et notamment son article 22,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres de la Communauté de communes Pays d'Uzès, par scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et à bulletin secret, il est proposé au Conseil communautaire de:

- Désigner Monsieur Jean-Luc CHAPON, Président de droit de la commission d'appel d'offres ;
- Elire 5 conseillers communautaires en tant que membres titulaires de la commission d'appel d'offres ;
- Elire 5 conseillers communautaires en tant que membres suppléants ;
- Charger le Président ou son représentant d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération et l'autoriser à signer tout document afférent.

Après débat Monsieur VINCENT propose la liste suivante au suffrage :

- | | |
|----------------------|---------------------|
| - Monsieur PRAT | - Monsieur EKEL |
| - Monsieur DAILCROIX | - Monsieur SERRET |
| - Monsieur VALANTIN | - Monsieur LAFONT |
| - Monsieur PLATON | - Monsieur VALMALLE |
| - Monsieur JEAN | - Monsieur BOYER D |

Monsieur PRAT et Monsieur BOYER D. se désiste^v de la liste

Une nouvelle liste proposée :

- | | |
|----------------------|---------------------|
| - Monsieur DAILCROIX | - Monsieur SERRET |
| - Monsieur VALANTIN | - Monsieur LAFONT |
| - Monsieur PLATON | - Monsieur VALMALLE |
| - Monsieur JEAN | - Monsieur CHAPEL |
| - Monsieur EKEL | - Monsieur PETIT |

La délibération est approuvée par 54 voix pour et une abstention. M. Boyer D.

5. Attribution d'une indemnité de conseil au receveur

Vu l'article 97 de la Loi N° 82.213 de mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret N° 82.979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux agents des services extérieurs de l'Etat,
Vu l'arrêté interministériel du 16 Décembre 1983 publié au journal officiel du 17 Décembre 1983, fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil au receveur des Communes et des établissements publics locaux,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De demander le concours du receveur communautaire, pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté

du 16 Décembre 1983.

- De prendre acte de l'acceptation du receveur Communautaire et de lui accorder l'indemnité de conseil,
- De calculer cette indemnité selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité,
- D'accorder à Monsieur Michel GALTIER l'indemnité de conseil au taux maximum à compter du 1/01/2013.

La délibération est approuvée à l'unanimité par le conseil.

6. Attribution de compensation provisoire pour 2013

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 portant fusion des Communautés de Communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension des sept communes isolées déclarant que le régime fiscal de la Communauté de Communes Pays d'Uzès est la fiscalité professionnelle unique (art.6).

Considérant qu'il y a lieu de fixer une attribution provisoire dans l'attente d'un calcul définitif après évaluation des charges transférées,

Considérant que cette attribution provisoire consiste :

- pour les communes ex-CCU en la reprise de l'attribution 2012,
- pour les communes ex- Grand Lussan en la reprise de l'attribution 2012,
- pour les communes du canton de St Chaptès en l'état fourni par la DDFIP pour chacune des 7 communes.

Il est proposé au Conseil Communautaire de fixer l'attribution de compensation provisoire aux montants suivants :

Communes	AC Mensuelles Provisoires Positives/ €	AC Mensuelles Provisoires Négatives/ €
AUBUSSARGUES	3 925	
BARON	2 774	
BOURDIC	3 124	
COLLOGUES	5 268	
FOISSAC	3 486	
GARRIGUES STE EULALIE	8 584	
ST DEZERY	6 731	
AIGALIERS	1 298	
ARPAILLARGUES	7 714	
BLAUZAC	2 908	
LA CAPELLE	759	
FLAUX	578	
MONTAREN	13 982	
ST HIPPOLYTE	155	
ST MAXIMIN	1 923	
ST QUENTIN	16 018	
ST SIFFRET		-34
ST VICTOR	4 686	
SANILHAC	1 327	
SERVIERS	2 878	
UZES	281 973	
VALLABRIX	4 185	
LA BASTIDE D'ENGAS		-67
BELVEZET		-300
LA BRUGUIERE		-181
FONS SUR LUSSAN		-103
FONTARECHES	268	
LUSSAN	554	

POUGNADORESSE	239	
ST LAURENT LA VERNEDE		-266
VALLERARGUES	744	
TOTAL	376 081	-951

Monsieur le Président insiste sur le caractère provisoire dans l'attente du rapport de la CLECT.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

7. Création de trois Budgets annexes

Monsieur SERRE rapporte la délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,
Vu l'instruction M4 des Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC),

Considérant que pour assurer l'exercice de ses compétences, la CCPU doit créer 3 budgets annexes distincts du budget principal, afin de retracer avec précisions les dépenses et les recettes des services.

Il est proposé au Conseil Communautaire,

- De créer deux budgets annexes non soumis à l'option TVA :
 - Budget annexe Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
 - Budget annexe Service ordures ménagères.
- De créer un budget annexe bâtiment industriel sur la zone d'activité du Grand Lussan soumis à la TVA.
- De dire que la création des budgets annexes au budget principal a lieu au 01 janvier 2013
- De préciser que ces budgets annexes suivront la nomenclature M4 (SPANC et OM) et M14 (bâtiment industriel Grand Lussan)
- D'autoriser le Président à engager toute démarche et signer tout document relatif à cette délibération, notamment l'habilitation pour assujettissement à la TVA de la commune pour le budget bâtiment industriel auprès des Services Fiscaux.

Monsieur MAURIN demande pourquoi il faut créer un budget annexe pour les ordures ménagères.

Monsieur VIEU répond que sur les 31 communes 26 sont à la TEOM perçue sur le budget général, et 5 sont en REOM, qui justifie la création d'un budget annexe, pour bien identifier le coût et le produit du service payé par la population.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

8. Institution de la taxe de séjour sur le territoire communautaire

Monsieur PETIT rapporte la délibération est propose de modifier « de faire participer les touristes aux frais qu'ils occasionnent... » par « pour mieux les accueillir sur le territoire communautaire ».

Vu les articles L2333-26 à L2333-46 et R2333-43 à R2333-69 du CGCT relatifs au régime juridique et financier de la taxe de séjour

Vu l'article L511-21 du CGCT relatif à l'institution de la taxe de séjour dans un EPCI

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant fusion des Communautés de Communes de l'Uzège et du grand Lussan et extension à sept communes isolées.

Vu les délibérations du 7 décembre 2006 de la Communauté de Communes du Grand Lussan et du 27 septembre 2010 de la Communauté de Communes de l'Uzège instituant la taxe de séjour.

Considérant que l'objet de la taxe de séjour est de faire participer les touristes pour mieux les accueillir sur le territoire communautaire,

Considérant que le produit de la taxe doit être obligatoirement affecté à des dépenses de nature touristiques,

Considérant qu'une taxe de séjour au réel était instaurée sur la Communauté de Communes de l'Uzège, une taxe forfaitaire sur la Communauté de Communes du Grand Lussan et qu'il convient de la généraliser à l'ensemble du territoire communautaire,

Considérant que les communautés Pays d'Uzès et du Pont du Gard constituent une seule destination touristique et que les modalités de la taxe de séjour pourraient être utilement harmonisées,

Il est proposé au conseil communautaire,

- De généraliser la taxe de séjour au réel sur le territoire intercommunal,
- De fixer la période de perception de la taxe sur la totalité de l'année civile à compter du 1er janvier 2013,
- De fixer les dates de versement au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre considéré auprès du receveur de la communauté. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75% par mois de retard,
- De fixer les tarifs conformément au tableau suivant :

Taxation au réel Tarif en vigueur/personne/nuitée	Hôtels, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme 4* et 5* et établissements équivalents (dont chambres d'hôtes). Meublés de tourisme non classés et chambres d'hôtes non labellisées	1,15€
	Hôtels, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme 3* et établissements équivalents (dont chambres d'hôtes)	0,75€
	Hôtels, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme 2* et établissements équivalents (dont chambres d'hôtes)	0,65€
	Hôtels, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme 1* et établissements équivalents (dont chambres d'hôtes)	0,55€
	Hôtels, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme et établissements équivalents	0,40€
	Campings, villages de vacances, parcs résidentiels de loisirs 5*, 4* et 3* et établissements équivalents	0,55€
	Campings, villages de vacances, parcs résidentiels de loisirs 2* et 1* et établissements équivalents	0,20€

- Précise que la présente délibération sera affichée par les propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements entrant dans les catégories suivantes :
 - o Hôtels de tourisme,
 - o Résidences de tourisme,
 - o Villages résidentiels de tourisme,
 - o Meublés de tourisme,
 - o Chambres d'hôtes
 - o Campings
 - o Villages de vacances,
 - o Parcs résidentiels de loisirs,
- Autorise le Président à engager toutes procédures pour mettre en œuvre la présente délibération

La proposition est adoptée à l'unanimité.

9. Indemnité de résiliation due par la SARL Pain et Levain : conditions de recouvrement

Monsieur EKEL rapporte la présente délibération au conseil :

Vu le protocole d'accord préalable à la signature de la promesse synallagmatique de location d'un bâtiment industriel sur la ZAE du Grand Lussan signé avec la SARL Pain et Levain le 16 janvier 2012,
Vu l'article 8 dudit protocole, précisant les conditions suspensives du projet,
Vu les délibérations du Conseil communautaire du Grand Lussan n° 059 du 15 novembre 2012 et n° 072 du 13 décembre 2012,

Considérant que le Conseil communautaire du Grand Lussan a arrêté les modalités de paiement de l'indemnité de résiliation de 30 000 € HT (sur la base d'un échancier de paiement de 36 mensualités) due par la SARL Pain et Levain, suite à l'abandon de son projet d'implantation sur la ZAE du Grand

Lussan (30580 Lussan).

Considérant que cette société a fait l'objet d'une cession d'actions fin novembre 2012 et que le nouveau gérant est Monsieur Frédéric JAMBON ; les associés sont désormais: Pain et Levain pour 56% des parts et SENFAS (Michel D'Ozenay) pour 44% des parts : et que la dette sera honorée par la SARL Pain et Levain,

Considérant qu'afin de garantir les encaissements, il a été initialement convenu de demander au redevable une caution bancaire. Par délibération du 13 décembre 2012, le conseil communautaire a décidé qu'en cas de difficulté d'obtention de la caution bancaire, les cautions solidaires et personnelles de deux personnes solvables seraient demandées,

Considérant l'effort financier déjà réalisé par les deux associés sur leur fonds propres pour éviter un dépôt de bilan de cette société qui aurait pour conséquence l'annulation de toutes les dettes de la SARL,

Il est proposé au Conseil de :

- Maintenir l'échéancier sur 36 mois sans pénalités ou intérêts de retard,
- Valider le principe de supprimer la demande de cautions bancaires, ou de cautions solidaires et personnelles de deux personnes solvables,
- Charger le Président ou son représentant d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tout document afférent.

Les autres modalités de recouvrement définies par délibérations antérieures de la Communauté de communes du Grand Lussan restent inchangées.

Monsieur MICHEL s'étonne de l'absence de garantie.

Monsieur le Président précise que les associés ont investis des fonds propres pour éviter le dépôt de bilan et donc la perte de créance pour la CCPU. Il est difficile de solliciter des engagements supplémentaires.

Monsieur MICHEL propose de constituer une provision pour risque.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

10. Programmation culturelle « Le temps des Cerises »: désignation du titulaire de la licence de diffuseur de spectacles (DRAC) - catégorie 3

Monsieur EKEL rapporte la présente délibération au conseil :

Vu le Code du Travail,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 du Ministère de la Culture de la Communication, relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,

Considérant les dispositions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2012, ainsi que la fusion intercommunale, il convient de solliciter une nouvelle licence de diffuseurs de spectacles auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Languedoc-Roussillon en vue de la programmation culturelle du « Temps des Cerises ».

Il est proposé au Conseil de :

- Solliciter une licence de diffuseur de spectacles de catégorie 3, auprès de la DRAC Languedoc-Roussillon,
- Désigner le Président de la Communauté de Communes, Monsieur Jean-Luc CHAPON, titulaire de la licence,
- Charger le Président ou son représentant d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération et l'autoriser à signer tout document afférent.

La proposition est adoptée à l'unanimité par le conseil.

La séance est levée à 18h30

